

DOSSIER N° DP 069235 26 10016

dossier déposé le 02/06/2026

Affiché en mairie le 02/06/2026

Par FREDERIQUE BIENNIER
Demeurant 203 RUE DU BUISSET
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Sur un terrain sis 203 RUE DU BUISSET
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Cadastré AM132

SURFACE DE PLANCHER

existante : 183 m²

créée : 4 m²

Pour CREATION D'UNE TONNELLE
CREATION D'UNE SERRE
REFECTIONS DE TOITURES
DES CONSTRUCTIONS
EXISTANTES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

CONSIDERANT que le terrain support du projet se situe en zone urbaine, secteur Uc, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT que l'article Uc2.1.1 indique que le coefficient d'emprise au sol est limité à 0.20,

CONSIDERANT que la surface d'emprise au sol autorisée sur le terrain est de 124.80m²,

CONSIDERANT que la surface d'emprise au sol déjà présente sur le terrain est d'environ 143m²,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les constructions projetées créées une emprise au sol supplémentaire d'environ 28m² ;

CONSIDERANT que l'article Uc2.1.3 du règlement du PLU indique que tout bâtiment doit être implanté suivant un recul de 5m minimum et que les dispositions particulières précisent que pour l'extension des constructions existantes qui seraient non conformes aux dispositions du présent règlement, une implantation différente peut être autorisée à condition de ne pas aggraver la non-conformité à la règle ou que les travaux soient sans effet sur ces dispositions ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer une serre à une distance d'environ 2m de la voie, et une tonnelle à une distance d'environ 4m de la voie ;

CONSIDERANT que les constructions projetées aggravent la non-conformité à la règle ;

CONSIDERANT que l'article 2.b des dispositions communes relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère indique qu'à l'exception des toitures-terrasses autorisées, les pentes de toiture seront comprises entre 25% et 40% et devront présenter deux pans par volume dans le sens convexe, et que les toitures à un seul pan sont autorisées pour tout volume accolé par sa plus grande hauteur, à une construction de taille importante ou pour des annexes implantées en limite de propriété.

CONSIDERANT que la pente de la serre projetée est de 14% et que la pente de la tonnelle projetée est de 10% ;

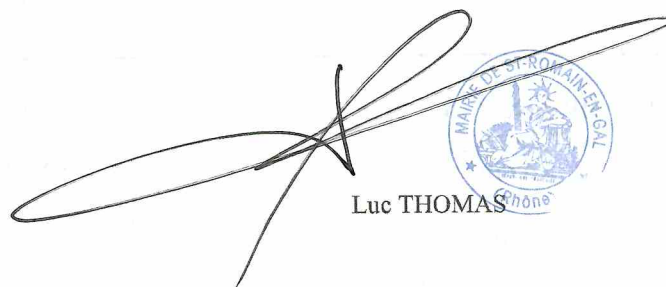
CONSIDERANT, que les travaux projetés ne respectent pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

DECIDE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 19/06/26

Le Maire,



Luc THOMAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.